

Compte rendu des délibérations n°81

Séance ordinaire du mardi 22 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes des Portes de Meuse dont la constitution a été autorisée par arrêté préfectoral n°2018-1545 en date du 28 juin 2018, légalement convoqué, s'est réuni, Auditorium Jean SALIN au siège de la Communauté de Communes situé au 1 rue de l'Abbaye à Montiers-sur-Saulx (55290) sous la présidence de Monsieur Michel LOISY.

Nombre de membres composant l'assemblée :	67	Nombre de membres présents :	54
Nombre de membres en exercice :	67	Nombre de pouvoirs :	7
Quorum :	34	Le quorum est atteint l'assemblée peut délibérer	

Étaient présents :

ADNET Maxime, **ANDRE** Jean-Claude, **AUBRY** Laurent, **AUGER** Laurent, **BONTANT** Vincent, **BREUIL** Benoit, **BREUX** Lionel, **CARDON** Dominique, **CARRE** François-Xavier, **CHALONS** Kelly, **CHEVALLIER** Marie-Laure, **CHRETIEN** Franck, **COLLET** Jean-Marie, **COLLIN** Christophe, **COLOMB** Emmanuelle, **DABIT** Pierre, **DE WEERD** Marion, **DEPREZ** Isabelle, **DIOTISALVI** Jean-Luc, **DUBAUX** Gilles, **DUPUIT** Catherine, **ELIOT** Jean-Pierre, **ELVERS** Yannick, **FAMECHON** Laurence, **FOURNIER** Jean-Noël, **GALLAND** Christophe, **GALLOIS** Marie-Hélène, **GRANDPRE** Jérôme, **HENIN-TRANVOUEZ** Jean-Philippe, **HENRIONNET** Bernard, **HONORET** Thierry, **KENNEL** Armin, **LAURENT** Tatiana, **LEGRAND** Sébastien, **LERECH** Lydie, **LOISY** Michel, **MAGRON** Laurent, **MALAIZE** Philippe, **MARTINOT** David, **MATTIONI** Angélico, **PERRIN** Pascal, **PETERMANN** Fabrice, **PHILIPPE** Brigitte, **PHILOUZE** Laurent, **PIROIRD** Thierry, **POZZI** Mickaël, **ROBERT** Julien, **ROBERT** Pascal, **THIERY** Didier, **THYRIOT** Claude, **VAN DE WALLE** Hervé, **VAN HECKE** Damien, **VIBRAC** Odile, **ZÉLAZO** Jean-Marie.

Étaient excusés :

Excusés ayant donné procuration ou étant suppléés :

BUSSEZ Stéphanie, JOSEPH Martine, PELLETIER Christelle, BRASI Claudine, pouvoir à FAMECHON Laurence. FERNBACH Robert, suppléé par HONORET Thierry GROSJEAN Didier, pouvoir à ROBERT Julien. INTINS Yannick, pouvoir à LOISY Michel. NICOLE Marc, pouvoir à MALAIZE Philippe. RENAudeau Daniel, pouvoir à PIROIRD Thierry. RENAUDIN Florent, pouvoir à PETERMANN Fabrice THIRION Francis, pouvoir à BREUX Lionel. ANTOINE Gérard, CULMINIQUE Claudine, MOUROT Anthony,

Étaient absents :

Assistaient également à la réunion :

DEL RUE Loup (Médiateur culturel de la Micro Folie mobile des Portes de Meuse), **FLOUEST** Laurent (Directeur Général Adjoint), **HUSSON** Thierry (Directeur Général des Services), et **NUNNE** Pauline (Responsable service Administration et Finances).

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire désigné au sein du conseil, Madame DUPUIT Catherine, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L. 2121-15 du C.G.C.T.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE :

Le compte rendu de la séance du 8 juillet 2026 est approuvé à l'unanimité.



Informations / Formations :

Informations et formations obligatoires de début de mandat pour les élus intercommunaux.

Présentation disponible en annexe non numérotée.

COMMANDE PUBLIQUE - Marchés publics (1.1)

26/128. Attribution du marché de communication.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le présent marché concerne un premier lot de conception et un second d'impression ;

CONSIDERANT que les titulaires des lots de conception et d'impression ont mis un terme à leurs engagements à la fin de la première année du marché ;

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer un titulaire sur chaque lot cité ci-dessus ;

APRES AVIS de la CAO en date des 15 et 22 septembre 2026,

Monsieur le Président présente le rapport d'analyse des offres :

lot		Candidat	Montant HT	Notes		O - L - P - W	
				Prix 30 Pts	Tech 70 Pts	Total	
2	Conception graphique de magazines	LIGHT SPEED FOODS	12 395.00 €	26.14	26.60	52.74	8
		ISABELLE SINYOU	Offre jugée irrégulière – dossier offre incomplet				
		CRE ASHLEY	10 800.00€	30.00	25.20	55.20	5
		CABINET ARCH	14 725.00€	22.00	35.00	57.00	3
		ENOTIKUM	66 000.00€	4.91	37.80	42.71	12



		CHRISTOPHE JOEL	11 200.00€	28.93	26.60	55.53	4
		LATITUDE	26 550.00€	12.20	40.60	52.80	7
		STUDIO 46	14 000.00€	23.14	37.80	60.94	2
		80 DEGRES	33 645.00€	9.63	51.80	61.43	1
		THOMAS STURM	25 725.00€	12.59	23.80	36.39	13
		SCOOP COMMUNICATION	47 550.00€	6.81	44.80	51.61	10
		SCHLUTH LAURENCE	30 975.00€	10.46	37.80	48.26	11
		MINIDOC	14 975.00€	21.64	30.80	52.44	9
		SUPER IDEE	35 750.00€	9.06	19.60	28.66	14
		TCHOKERS	13 425.00€	24.13	29.40	53.53	6
lot		Candidat	Montant HT	Notes		Ordre	
3	Impression de supports de communication			Prix 40 Pts	Tech 60 Pts	Total	
		SHAREPRINT	158 757.70€	25.55	52.80	78.35	2



		ORMONT	126 664.50€	32.02	45.72	77.74	3
		NORD IMPRIM	121 804.70€	33.30	54.60	87.90	1
		AD2V NUMERIQUE	101 405.00€	40.00	21.60	61.60	4

INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

ATTRIBUE le lot n°1 - Conception graphique de magazines - à l'entreprise 80 degrés pour un montant de 33 645.00 euros HT.

ATTRIBUE le lot n°3 – Impression de supports de communication – à l'entreprise NORD IMPRIM pour un montant de 121 804.70 euros HT.

26/129. Attribution recrutement du maître œuvre pour les travaux de voirie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'afin de proposer une coordination commune des travaux de voirie portés par la Communauté de Communes des Portes de Meuse et ceux de voirie portés par les communes, la Communauté de Communes propose de mutualiser la procédure de consultation relative à la mission de maîtrise d'œuvre des opérations précitées ;

CONSIDERANT le marché de maîtrise d'œuvre actuel attribué à BLL étude urbaine pour une année et la nécessité de pouvoir disposer d'un MOE voirie pour les années 2027/2029 ;

APRES AVIS de la CAO en date des 15 et 22 septembre 2026,

Monsieur le Président présente le rapport d'analyse des offres :

lot		Candidat	Montant HT	Notes		O - L - P	
				Prix 40 Pts	Tech 60 Pts	Total	
1	Communauté de Communes Portes de Meuse (tranche	IDP	52 800.00€	40.00	33.25	73.25	2



	ferme) et Communes (tranche optionnelle)	CONSILIUM	114 450.00€	18.45	43.00	61.45	5
		BEREST	118 048.93€	17.89	45.50	63.39	3
		ACERE	129 251.00€	16.34	45.50	61.84	4
		BLL	101 625.00€	20.78	56.25	77.03	1
2	Commune d'Ancerville	CONSILIUM	9 450.00€	24.76	52.50	77.26	3
		ACERE	8 778.00€	26.66	53.75	80.41	2
		BLL	5 849.50€	40.00	51.75	91.75	1

 **ZÉLAZO Jean-Marie ne prend pas part au vote.**

INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, à l'unanimité

ATTRIBUE le lot 1 du marché de maîtrise d'œuvre des travaux de voirie pour « la Communauté de Communes Portes de Meuse (tranche ferme) et Communes (tranche optionnelle) » à l'entreprise BLL pour un montant de 101 625.00 euros HT.

ATTRIBUE le lot 2 du marché de maîtrise d'œuvre des travaux de voirie pour « la commune d'Ancerville » à l'entreprise BLL pour un montant de 5 849.50 euros HT.

26/130. Lancement du renouvellement du marché fourniture gaz.
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que compte-tenu de l'instabilité actuelle des marchés de fourniture de gaz, il est conseillé d'anticiper au maximum le renouvellement de ces marchés pour pouvoir bénéficier de tarifs plus attractifs ;



Aucune date précise de lancement ne peut être donnée à ce jour, mais la consultation devra pouvoir être lancée dès rédaction du DCE après consultation des entreprises de gaz (pour adaptation du cahier des charges en cohérence avec le contexte actuel du secteur).

INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, à l'unanimité

AUTORISE le Président à lancer ce marché et l'**AUTORISE** à l'attribuer de façon anticipée selon les préconisations de la CAO.

COMMANDE PUBLIQUE – Autres contrats (1.4)

16/131. Adhésion de la Communauté de communes des Portes de Meuse à la SCIC énergie Sud Meuse Nord Haute-Marne.

CONSIDERANT le projet de la Société coopérative d'intérêt collectif énergie Sud Meuse – Nord Haute Marne :

La crise énergétique de 2022 l'a montré, sur notre territoire, chacun négocie seul son énergie, sans levier, ni visibilité. Les boulangers comme les fonderies. Pendant ce temps, la valeur quitte le territoire.

La Société coopérative d'intérêt collectif inverse la logique. Elle mutualise la force d'achat, les compétences et la production locale, avec une règle simple : une personne morale, une voix. Le modèle s'inspire de coopératives qui fonctionnent déjà, à Nantes (82 entreprises sociétaires, 9 boucles d'ACC) et à Valenciennes.

Le projet, initié par Yohann Caillot, Directeur Miko Saint-Dizier, et Hervé Dupied-Bokx, Terra Bella et Agence 21/22, vise à créer une société coopérative d'intérêt collectif qui rassemblent, dans un premier temps, les industriels et les acteurs publics du Territoire d'industrie. L'objectif étant de reprendre collectivement la main sur leur énergie : acheter mieux, consommer moins et mieux, produire et consommer local. Dans un second temps, la SCIC a pour ambition de s'ouvrir à tout type d'entreprise (artisanat, service, ...)

Le programme territoire d'industrie soutient le développement de ce projet, avec une participation active de la cheffe de projet, sur les territoires de la communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne, de la communauté de Communes des Portes de Meuse, de la communauté d'agglomération du Grand Saint-Dizier Der et vallées et de la Communauté d'Agglomération de Meuse Grand sud.

CONSIDERANT les trois leviers d'actions de la SCIC :

Acheter mieux

L'achat groupé d'électricité et de gaz sur le marché permet de massifier les volumes afin d'obtenir des tarifs avantageux.

L'ambition de la SCIC est donc de faire bénéficier, au tissu économique local, des volumes de consommations des industriels avec une forte intensité de consommation.

Consommer mieux

Dans le cadre des ambitions en matière d'énergie, la diminution du coût d'achat n'est qu'un levier. Il est nécessaire en parallèle de travailler sur la diminution des consommations



L'avantage résultera donc d'une diminution des consommations et d'une diminution des tarifs d'achat afin d'avoir un impact notable sur le coût énergétique pour les sociétaires.

Pour la mise en œuvre de ce levier, plusieurs actions peuvent être engagées :

- Le partage de bonnes pratiques / retour d'expérience entre sociétaires
- La candidature à des dispositifs d'accompagnement tels que Pacte industrie collectif
- L'achat groupé de prestations ou d'outils nécessaires à la mise en œuvre de stratégie d'efficacité énergétique (outils de monitoring, licences, ...)

S'ancrer localement

La SCIC ambitionne de développer les boucles d'autoconsommations collective entre les sociétaires.

Pour cela, elle se positionne comme :

- un lieu de mise en relation entre producteur et consommateur

Les entreprises sont soumises, en fonction de différents critères, à des obligations de solarisation. Pour autant, en fonction, notamment de leurs conditions d'exploitation, elles ne sont pas en mesure d'autoconsommer l'intégralité de la consommation produite. L'objectif est donc de pouvoir initier des boucles d'ACC permettant aux industriels d'améliorer le ROI de leurs installations (qu'elles soient imposées par la loi ou volontaires).

Ces mises en relations doivent aussi bénéficier aux collectivités sociétaires, afin de développer leurs projets d'autoconsommation collective.

- Personne morale organisatrice (PMO)

Au titre de la loi, toute boucle d'ACC doit être rattachée à une PMO. La SCIC aura cette fonction pour ses sociétaires.

- Un potentiel investisseur dans les projets ENR

La SCIC envisage aussi de pouvoir investir dans les installations d'ENR locales que ce soit du photovoltaïque ou de la petite hydraulique. Ces investissements seront étudiés en collaboration avec les potentielles futures SEM énergie du territoire.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté de Communes des Portes de Meuse d'adhérer à la SCIC énergie Sud Meuse Nord Haute-Marne ;

INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, à l'unanimité

DECIDE d'adhérer à la SCIC énergie Sud Meuse Nord Haute-Marne et **AUTORISE** le Président à mener les démarches administratives pour cette adhésion.

16/132. Proposition d'évolution des conventions de mise à disposition du service technique mutualisé.

Dans le cadre de son schéma de mutualisation intercommunale, la Communauté de communes des Portes de Meuse a créé un Service Technique Mutualisé (STM) destiné à



répondre aux besoins des communes membres en matière d'entretien des espaces verts, des bâtiments et de la voirie.

Depuis sa création, 11 bénéficiaires ont aujourd'hui un recours régulier au service, tandis que 8 communes ont eu recours ponctuellement au STM. Après deux années de fonctionnement, le STM donne satisfaction à ses utilisateurs, qui apprécient la mise à disposition d'un personnel formé et d'un parc matériel diversifié ainsi que la réactivité et la proximité du service. Son développement se poursuit et il apparaît aujourd'hui nécessaire d'actualiser les modalités de recours au STM au regard du retour d'expérience et du niveau d'activité effectivement constaté depuis sa création.

Cette évolution constitue également une occasion de prendre en compte les observations formulées par la Chambre régionale des comptes, notamment concernant le principe selon lequel une collectivité ne peut être facturée pour une prestation qui n'a pas été effectivement réalisée et dont elle n'a pas bénéficié. Cette observation conduit à revoir le dispositif actuel applicable aux conventions pour besoin permanent, qui prévoit un engagement financier minimal calculé à hauteur de 75% du volume horaire théorique si ce volume n'est pas effectivement atteint.

Il est ainsi proposé de faire évoluer les modalités de recours au STM selon deux régimes :

- le recours pour besoin permanent, qui nécessite la signature d'une convention de mise à disposition entre la Communauté de communes et la commune bénéficiaire. La convention révisée prévoit notamment la définition, dès sa signature, d'un volume horaire annuel prévisionnel de recours au STM, établi d'un commun accord entre l'encadrant du service et le Maire. Ce volume doit permettre à la Communauté de communes de disposer d'une meilleure visibilité sur l'activité attendue et de dimensionner au plus juste les moyens du service ;
- le recours pour besoin ponctuel, pour lequel il est proposé de supprimer la signature préalable d'une convention spécifique. Cette procédure, nécessitant une délibération préalable du conseil municipal autorisant le Maire, apparaît peu compatible avec le caractère ponctuel et parfois imprévisible et urgent des demandes. Elle serait remplacée par une demande d'intervention formalisée auprès du STM, donnant lieu à une proposition d'intervention précisant notamment les conditions et le coût de celle-ci, puis à une validation par la commune avant réalisation. Les interventions ponctuelles ne faisant pas partie du dimensionnement prévisionnel du service, elles seront réalisées en fonction des capacités disponibles et du plan de charge du STM et feront l'objet d'une tarification spécifique majorée puisque non comprise dans le plan de charge du service.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer le tarif spécifique initialement prévu lorsque la commune met à disposition son propre matériel. Le STM serait ainsi désormais facturé selon un tarif unique correspondant aux interventions réalisées avec le matériel fourni par la Communauté de communes, ce qui correspond aux modalités de fonctionnement actuellement les plus couramment utilisées.

Ces évolutions ont pour objectif de simplifier et sécuriser les modalités de recours au STM, tout en permettant à la Communauté de communes de mieux anticiper son niveau d'activité et de garantir une facturation correspondant aux prestations effectivement réalisées.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver les nouvelles modalités de recours au Service Technique Mutualisé.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-1 ;

VU la délibération n° 23-094 du 12 septembre 2023 approuvant l'ouverture du poste d'encadrant du Service Technique Mutualisé ;

VU la délibération n° 23-130 du 12 décembre 2023 approuvant le schéma de mutualisation intercommunale ;



VU la délibération n° 24-094 du 9 juillet 2024 approuvant les conditions de mise à disposition du Service Technique Mutualisé ;

VU le projet de convention de mise à disposition du Service Technique Mutualisé pour un besoin permanent, annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les modalités de fonctionnement et de recours au Service Technique Mutualisé après deux années d'activité ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Communauté de communes de disposer d'une meilleure visibilité sur le niveau d'activité attendu afin d'adapter le dimensionnement du service ;

CONSIDÉRANT les observations formulées par la Chambre régionale des comptes concernant la nécessité de faire correspondre la facturation aux prestations effectivement réalisées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de distinguer les modalités de recours selon que le besoin de la commune est permanent ou ponctuel ;

CONSIDÉRANT la nécessité de simplifier la procédure de recours ponctuel afin de permettre une réponse plus réactive aux demandes des communes ;

CONSIDÉRANT la volonté de ne conserver que le tarif correspondant aux interventions réalisées avec le matériel de la Communauté de communes pour les deux types de recours ;

APRES AVIS de la Commission en charge de la Mutualisation réunie le 10 septembre 2026 ;

INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, à l'unanimité

- **APPROUVE** le principe selon lequel le recours au Service Technique Mutualisé peut répondre soit à un besoin permanent, soit à un besoin ponctuel ;
- **APPROUVE** la nouvelle convention de mise à disposition du Service Technique Mutualisé pour un besoin permanent, annexée à la présente délibération et prévoyant dès sa signature, la fixation d'un volume horaire annuel prévisionnel de recours au STM, d'un commun accord entre le STM et la commune bénéficiaire ;
- **APPROUVE** le principe de la suppression de la convention préalable pour les recours ponctuels et son remplacement par une simple demande d'intervention formalisée auprès du Service Technique Mutualisé. Les interventions ponctuelles sont réalisées dans la limite des capacités disponibles et du plan de charge du STM et ne constituent pas un niveau d'activité pris en compte dans son dimensionnement prévisionnel ;
- **ACTE** le maintien du principe d'une tarification horaire distincte selon le type de recours, le recours ponctuel faisant l'objet d'une tarification majorée par rapport au recours pour besoin permanent puisque effectuée par des agents en heures supplémentaires ;
- **ACTE** le maintien du seul tarif horaire avec matériel intercommunal pour les conventions permanentes ;
- **AUTORISE** la facturation du Service Technique Mutualisé sur la base des prestations effectivement réalisées, conformément aux modalités définies dans la convention pour les besoins permanents ou dans la demande d'intervention validée pour les besoins ponctuels ;
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions de mise à disposition pour besoin permanent et leurs avenants ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre des présentes dispositions ;



- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DOMAINE ET PATRIMOINE – Aliénations (1.4)

16/133. Détermination du tarif de vente des parcelles sur la zone d'activités de Demange-Baudignécourt.
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le retour négatif de la DETR 2026 ;

CONSIDERANT la demande de subvention déposée auprès du GIP Objectif Meuse en cours d'instruction ;

CONSIDERANT la délibération n°26/025 autorisant le Président à lancer le marché de travaux ;

CONSIDERANT la délibération n°26/053 attribuant le marché de travaux à l'entreprise T2TP Val d'Ornois ;

APRES AVIS favorable de la commission « Développement Economique, Cigéo, Urbanisme » du 03 septembre 2026 ;

INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

à l'unanimité moins une abstention (CHEVALLIER Marie-Laure)

FIXE à 6,20 € HT du m² le tarif de vente des parcelles sur la zone d'activités de Demange-Baudignécourt.

S'ENGAGE à prendre en charge 20 % du montant du projet de réaménagement de la zone d'activités de Demange-Baudignécourt.

FONCTION PUBLIQUE – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. et personnel contractuel (4.1 et 4.2) :

16/134. Tableau des effectifs : ouverture de poste pour l'Abbaye d'Ecurey.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°015/17 du 12 janvier 2017 portant tableau des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les emplois du temps des agents scolaires, périscolaires et extrascolaires pour le fonctionnement de ces services à partir de la rentrée de septembre 2026 ;



CONSIDERANT la nécessité de remplacer l'agent chargée de l'accueil des visiteurs, du fonctionnement et de l'animation de l'espace Accueil Bar Boutique Ludothèque de l'Abbaye d'Ecurey (réorienté sur le Service Scolaire depuis le 1^{er} septembre).

CONSIDERANT que sur ce poste l'agent(e) assurera les missions susmentionnées, ainsi que le développement touristique de l'Abbaye d'Ecurey et de l'ensemble du territoire intercommunal.

CONSIDERANT que cette proposition de recrutement s'accompagne d'une possible baisse de la subvention versée annuellement à l'Office du Tourisme Sud Meuse.

APRES AVIS favorable de la commission Culture, Tourisme et Communication du 23 juillet 2026 ;

INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

Par 54 voix POUR,

2 voix CONTRE (DIOTISALVI Jean-Luc et MAGRON Laurent)

Et 5 abstentions (COLOMB Emmanuelle, DE WEERD Marion, ELIOT Jean-Pierre, HENIN-TRANVOUEZ Jean-Philippe et LEGRAND Sébastien)

AUTORISE l'ouverture d'un poste de rédacteur territorial à 35/35^{ème} et **CHARGE** le Président de procéder aux démarches de recrutements.

16/135. Indemnités différentielles.
--

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

CONSIDERANT que les modalités de calcul de l'heure complémentaire ou supplémentaire se base strictement sur le traitement brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence, divisés par 1820 pour un temps complet, sans intégrer l'indemnité différentielle versée pour atteindre le SMIC horaire,



CONSIDERANT l'impact financier du paiement des heures complémentaires et supplémentaires pour les agents dont l'indice majoré est inférieur au seuil du SMIC brut,

Le Président précise que les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Il précise également que les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, à l'unanimité

AUTORISE la rémunération des heures complémentaires et supplémentaire pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public) sur emplois permanents et non permanents à temps non complet et complet à hauteur du SMIC par le versement d'une indemnité différentielle à compter du 1er octobre 2026.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Fonctionnement des assemblées (5.2) :

16/136. Règlement intérieur du Conseil Communautaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-8,

CONSIDERANT l'intérêt pour les élus de la Communauté de Communes de disposer d'un règlement intérieur exposant le fonctionnement du Conseil Communautaire, des commissions obligatoires et des commissions thématiques,

APRES AVIS favorable (24 voix POUR et 1 voix CONTRE) du Bureau intercommunal du 16 septembre 2026,

INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, à l'unanimité

ADOpte le règlement intérieur disponible en annexe A1.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Exercice des mandats locaux (5.6) :

16/137. Remboursement frais de transport pour les élus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-13 et D. 5211-5 ;

CONSIDERANT que, lorsque les membres du conseil communautaire engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions du conseil, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté, ces frais sont remboursés par l'organisme qui organise la réunion lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent ;



INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

Par 59 voix POUR,

Et 2 voix CONTRE (DIOTISALVI Jean-Luc et PERRIN Pascal),

AUTORISE le remboursement des frais occasionnés par les déplacements des élus, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives.

AUTORISE le Président à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération.

Le Président précise que pour obtenir un remboursement, les élus devront fournir la carte grise de leur véhicule, un relevé d'identité bancaire et le tableau de frais kilométriques complétés aux services de la Communauté de Communes.

16/138. Remboursement frais de garde ou assistance pour les élus.
--

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2019-1461 du 7 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 créant statut pour les élus locaux

CONSIDERANT que les membres de l'organe délibérant ont droit au remboursement par leur collectivité des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile engagés à raison de leur participation à certaines réunions liées à l'exercice du mandat.

CONSIDERANT que ce remboursement est de droit dès lors que l' élu en fait la demande et respecte les conditions prévues.

CONSIDERANT que l'organe délibérant doit délibérer afin de fixer les modalités de ce remboursement qui ne peut excéder, par heure utilisée, le montant horaire du SMIC.

CONSIDERANT que les membres du Conseil Communautaires sont éligibles lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- D'un enfant,
- D'une personne âgée,
- D'une personne en situation de handicap,
- D'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile

CONSIDERANT que cette garde doit être directement imputable à la participation aux réunions visées aux articles L.2123-1.

CONSIDERANT que des pièces justificatives devront être produites par les conseillers communautaires concernés qui permettront à la Communauté de communes de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus,



qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

CONSIDERANT que l'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, sur le caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

Par 59 voix POUR,

Et 2 voix CONTRE (DIOTISALVI Jean-Luc et PERRIN Pascal),

AUTORISE le remboursement des frais de garde ou d'assistance pour les élus du Conseil Communautaire selon les conditions décrites dans la présente délibération.

16/139. Remboursement frais de mandat spécial.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-18 et L. 5211-14 ;

CONSIDERANT que les fonctions de président, vice-président et conseiller communautaire donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés par le conseil communautaire ;

CONSIDERANT que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ;

CONSIDERANT que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais ;

CONSIDERANT que les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la communauté sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil communautaire ; que s'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

Par 59 voix POUR,

Et 2 voix CONTRE (DIOTISALVI Jean-Luc et PERRIN Pascal),

AUTORISE, pour la durée du mandat, le remboursement aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur ont été confiés ;

AUTORISE le Président, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation du conseil communautaire à la plus prochaine séance ;



AUTORISE le Président à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires visés par la présente délibération ;

AUTORISE l'imputation de la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget principal de la communauté de communes des Portes de Meuse, pour les exercices 2026 et suivants.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Intercommunalité (5.7) :

16/140. Débat pacte de gouvernance.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-11-2 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU les statuts de la Communauté de communes des Portes de Meuse ;

CONSIDERANT qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doit inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération portant sur l'élaboration éventuelle d'un pacte de gouvernance entre les communes membres et l'établissement public ;

CONSIDERANT que le pacte de gouvernance constitue un outil permettant de formaliser et de renforcer les relations entre l'intercommunalité et ses communes membres, en précisant les principes de fonctionnement, les modalités de dialogue et les conditions d'association des communes à la mise en œuvre du projet communautaire ;

CONSIDERANT que le pacte de gouvernance n'est pas obligatoire et que son élaboration relève d'un choix de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-11-2 du CGCT prévoit notamment que le pacte peut porter sur les conditions de mise en œuvre de certaines dispositions relatives aux décisions intéressant une seule commune, les modalités de consultation de la conférence des maires, la création de commissions spécialisées associant les maires, la création de conférences territoriales des maires, certaines modalités de délégation aux maires, les orientations en matière de mutualisation des services... ;

CONSIDERANT que le pacte de gouvernance peut ainsi constituer un outil de clarification et de sécurisation des relations entre la Communauté de communes et les communes membres, en complément des dispositions législatives et réglementaires existantes ;

CONSIDERANT que l'intérêt d'un tel pacte peut notamment résider dans la volonté de :

- renforcer le dialogue entre la Communauté de communes et les communes membres ;
- préciser les rôles respectifs des différentes instances communautaires et des communes ;
- favoriser une meilleure association des maires et des conseils municipaux aux décisions et aux projets communautaires ;
- améliorer la circulation de l'information entre la Communauté de communes et les communes ;
- favoriser une meilleure prise en compte des réalités et spécificités des différents territoires composant la Communauté de communes ;
- donner davantage de lisibilité aux modalités de concertation et de consultation des communes ;
- conforter la recherche d'un équilibre entre intérêt communautaire et proximité communale ;



- renforcer la cohérence du projet communautaire et l'esprit de coopération entre les communes membres ;

CONSIDERANT que le pacte de gouvernance doit conserver une vocation principalement politique et institutionnelle, visant à définir les principes de fonctionnement et de coopération entre la Communauté de communes et ses communes membres, plutôt qu'à devenir un document exhaustif regroupant l'ensemble des règles, conventions et dispositifs existants ;

APRES AVIS favorable (à l'unanimité) du Bureau intercommunal du 15 septembre 2026,

INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, à l'unanimité

PREND ACTE du débat relatif à l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance entre la Communauté de communes des Portes de Meuse et ses communes membres, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales.

SE PRONONCE favorablement sur le principe de l'élaboration d'un pacte de gouvernance, destiné à formaliser les principes de coopération, de dialogue, de concertation et d'association des communes à la gouvernance communautaire.

PRECISE que l'élaboration du pacte devra notamment rechercher :

- une clarification des relations entre la Communauté de communes et ses communes membres ;
- une association adaptée des maires et des communes aux politiques communautaires ;
- une amélioration de la circulation de l'information et de la concertation ;

PRECISE que le futur pacte de gouvernance devra rechercher la complémentarité avec les documents, conventions, règlements et délibérations déjà existants.

CHARGE, en lien avec le Bureau communautaire et les maires des communes membres, le Vice-Président chargé des relations avec les communes de conduire les travaux d'élaboration du projet de pacte de gouvernance.

PRECISE que, conformément à l'article L. 5211-11-2 du CGCT, le projet de pacte de gouvernance sera transmis aux conseils municipaux des communes membres afin qu'ils puissent rendre leur avis dans un délai de deux mois.

PRECISE que le pacte de gouvernance, une fois finalisé et après recueil des avis des conseils municipaux, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

16/141. Adhésion de la Communauté de Communes au GIP « Santé Grand Est ».
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'adoption en décembre 2025 de la convention constitutive par les élus régionaux et ceux du Département de la Meuse.

CONSIDERANT que cette convention, inscrite dans le cadre du Pacte des Ruralités adopté en 2024 par la Région Grand Est, comprend notamment dans sa feuille de route, le soutien au déploiement d'une offre de soins de proximité, dans un contexte marqué par une inégalité croissante dans l'accès aux soins, de raréfaction des professionnels de santé.



CONSIDERANT l'objectif principal du GIP SAGE : Encourager l'installation et le maintien de professionnels de santé en Région Grand Est en recrutant et salariant des médecins généralistes et d'autres professionnels.

CONSIDERANT que le GIP SAGE assure le portage complet des centres de santé : recrutement des professionnels, gestion administrative et financière, ressources humaines, systèmes d'information, coordination médicale et facturation. Cette mutualisation constitue l'un des principaux atouts du dispositif et permet d'améliorer la soutenabilité économique des centres de santé.

CONSIDERANT l'objectif régional à trois ans est la création de six centres de santé représentant environ : 24 médecins salariés ; 12 infirmiers ; 12 assistants médicaux ; une équipe administrative et de coordination mutualisée à l'échelle régionale.

CONSIDERANT l'opportunité pour la Communauté de Communes des Portes de Meuse d'adhérer au GIP SAGE notamment pour développer l'offre de soin dans les secteurs de Gondrecourt-le-Château et de Dammarié-sur-Saulx ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté de Communes d'adhérer au GIP SAGE afin de pouvoir siéger au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale ;

INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, à l'unanimité

AUTORISE le Président à engager les démarches d'adhésion au GIP SAGE.

FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires (7.1) :

16/142. Rapport de la Chambre Régionale des Comptes : bilan de la mise en place des mesures correctives dans l'année suivant la publication du rapport.
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des Portes de Meuse a fait l'objet en 2024 d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes (CRC). Ce contrôle portait sur la période de 2019 à 2023.

Après investigations au sein de nos services, cette dernière a rendu le 17 avril 2025 son rapport définitif.

La collectivité a ainsi présenté, le 13 mai 2025, à l'assemblée délibérante ce rapport afin qu'il puisse être acté.

CONSIDERANT que selon l'article L243-9 du Code des juridictions financières, la collectivité doit présenter, un an après le rapport définitif, devant cette même assemblée, un rapport mentionnant les actions entreprises relatives aux observations de la CRC.

INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, à l'unanimité

ADOpte le rapport disponible en annexe A2 et **PERMET** au Président de le transmettre aux services de la Chambre Régionale des Comptes.

16/143. Décisions modificatives n°1.



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-1 et suivants et L2311-1 à 2343-2 ;

VU la délibération n°26-031 du 3 mars 2026 adoptant les BP 2026 de la Communauté de Communes des Portes de Meuse ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante vote les budgets au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

APRES AVIS favorable de la Commission Finances du 8 septembre 2026 ;

INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, à l'unanimité

AUTORISE les décisions modificatives suivantes :

Décision modificative n°1 Budget Principal :

Chapitre	Décision Modificative
Dépenses Chapitre 011 – Charges de fonctionnement courant	+ 300 000.00€
Dépenses Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	- 300 000.00€
Recettes Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	- 300 000.00€

Décision modificative n°1 Zones Activités :

Chapitre	Décision Modificative
Dépenses Chapitre 011 – Charges de fonctionnement courant	- 39 520.00€
Dépenses Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	+ 39 520.00€

Décision modificative n°1 SPANC :

Chapitre	Décision Modificative
Dépenses Chapitre 011 – Charges de fonctionnement courant	-21.60€
Dépenses Chapitre 68 – Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – Article 6817	+21.60€

16/144. Admission en Créances éteintes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 à 2343-2 ;

VU les dispositions de l'article L332-5 et R.334-21 du Code de la Consommation relatif au contrôle de la régularité et du bien-fondé de la procédure de rétablissement personnel des débiteurs ;

VU les demandes de Monsieur l'Inspecteur du Centre des Finances Publiques d'effacement des créances ;



APRES AVIS favorable de la Commission Finances du 8 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que la situation de ce débiteur est irrémédiablement compromise et en permet pas la mise en œuvre des mesures de traitement prévues par les articles L.331-7 et L.331-7-1 du Code de la Consommation ;

INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

Par 58 voix POUR,

Et 3 voix CONTRE (AUBRY Laurent, DABIT Pierre et PETERMANN Fabrice).

PLACE en créance éteinte le dossier présenté dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	BUDGET ZONES ACTIVITES
COUSANCES LES FORGES	39 520.00 €
TOTAUX	39 520.00 €

16/145. Régularisation d'une écriture comptable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 à 2343-2 ;

CONSIDERANT la synthèse des comptes de l'exercice a révélé la présence du compte 1027 « Mise à disposition » anormalement débiteur d'un montant de 1 922 024€. Après demande des services de la DGFIP, il convient de régulariser cette écriture non budgétaire et de l'abonder par un compte d'immobilisations. Il est précisé que cette écriture comptable n'engendre pas d'ouverture de crédits.

CONSIDERANT l'importance pour une collectivité d'améliorer sa qualité comptable de ses budgets ;

APRES AVIS favorable de la Commission Finances du 8 septembre 2026 ;

INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, à l'unanimité

AUTORISE le Président à procéder à la régularisation de cette écriture comptable.

FINANCES LOCALES – Interventions économiques (7.4) :

16/146. Attribution des aides directes aux entreprises.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié ;

VU l'article L 750-1-1 du Code du Commerce et le décret n°2015-542 du 15 mai 2015 modifié ;



VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1511 -1 et 2 ;

VU la délibération 24/088 du 9 Juillet 2024 portant validation du règlement d'aides directes de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la convention précitée, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région ;

APRES AVIS favorable de la commission « Développement Economique, Cigéo, Urbanisme » du 03 septembre 2026 ;

INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

ATTRIBUE un quatrième versement de 9 896.00 euros pour 2026, conformément au tableau ci-après :

Entreprise	Commune	Projet	Proposition commission	Élus ne prenant pas part au débat et au vote	Résultat du vote
MATHIEU KRAEBER	MORLEY	1 emploi d'apprenti	1 000,00 €		Favorable à l'unanimité
TABAC PRESSE AUBERTIN	ANCERVILLE	Investissement matériel info +manutention+ mobilier+ ravalement façade + changement volets + enseigne + 1 cdi temps plein + un emploi de gérante	8 500,00 €		Favorable à l'unanimité
NGETUDES	MENIL SUR SAULX	Extension de logiciel	396,00 €		Favorable à l'unanimité

16/147. Dispositif ACCOR : Ajustement de la subvention à la boulangerie « Fournil des forges » de Cousances-les-Forges.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié ;

VU l'article L 750-1-1 du Code du Commerce et le décret n°2015-542 du 15 mai 2015 modifié ;



VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1511 -1 et 2 ;

VU la délibération 25/110 du 23 septembre 2025 portant validation de la mise en place du dispositif ACCOR et de la signature de la convention de partenariat avec la Région Grand Est ;

VU la demande de la Région, après instruction de retirer la dépense « pose de carrelage » considérée comme une dépense inéligible au regard du règlement ACCOR

APRES AVIS favorable de la commission « Développement Economique, Cigéo, Urbanisme » du 03 septembre 2026 ;

INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, à l'unanimité

ATTRIBUE une subvention dans le cadre du dispositif ACCOR de 3 734.40 € correspondant à 50 % de l'aide maximale autorisée pour ce projet. La région Grand Est est appelée à verser également 50 % de la subvention soit 3 734,40 € conformément au tableau ci-après :

Détail des dépenses	Coût	% prise en charge ACCOR	Montant subvention maximal ACCOR	Part Codecom	Part Région Grand Est
Enseigne lumineuse devanture magasin	14 937,59 € HT	50%	7 468,80 €	3 734,40 €	3 734,40 €
TOTAL	14 937,59 € HT	50%	7 468,80 €	3 734.40 €	3 734.40 €

FINANCES LOCALES – Subventions (7.5) :

16/148. Attribution de subvention au comité des fêtes du Bouchon-sur-Saulx.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT les associations bénéficiaires d'une convention d'objectifs et de financement avec la Communauté de Communes ;

CONSIDÉRANT les programmes de soutien aux associations de la Communauté de Communes des Portes de Meuse ;

CONSIDÉRANT que ces montants concernent l'année 2026 ;

APRES AVIS de la commission « Tourisme, Communication, Numérique, Culture et Sport » du 23 juillet 2026 ;



 **VAN DE WALLE Hervé ne prend pas part au vote.**

INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, à l'unanimité

ATTRIBUE une subvention de 800.00 euros au comité des fêtes du Bouchon sur Saulx pour soutenir l'organisation d'un concert de musiciens professionnels dans le cadre de la fête patronale de la commune.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – Culture (8.9) :

16/149. Festival musique et arts Ecurey 2027.
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Pour faire suite à la volonté du Conseil Communautaire de reprendre la gestion et le développement du site d'Ecurey, et dans le but de favoriser son rayonnement et son attractivité, la commission tourisme, communication, sport culture et vie associative propose de mettre en place un événement intercommunal fédérateur.

Ce projet de festival de la musique et des arts propose de s'ancrer dans le vécu territorial, en mettant en place une construction collective avec les identités culturelles déjà présentes sur le territoire intercommunal : la musique, les Arts du spectacle vivant et une dimension historique et patrimoniale avec l'artisanat d'art.

Cette manifestation à vocation à devenir incontournable, fera connaître le territoire des Portes de Meuse, valorisera sa dynamique festive, culturelle et sa capacité à mener des projets d'envergure.

Ce festival ambitionne de devenir un événement culturel de dimension départementale voire régionale.

3 Thématiques culturelles seraient proposées :

MUSIQUE / SPECTACLES VIVANTS / ARTISANATS D'ART

3 coorganisateur sont actuellement impliqués :

CC Portes de Meuse / Cie AZIMUTS / BE REAL

3 Jours de festivités seraient prévus :

Vendredi 18 Samedi 19 Dimanche 20 Juin 2027

Le budget prévisionnel global de l'évènement est estimé à 250 000.00 €.

L'évènement pourrait être cofinancé à hauteur de 60% par le GIP objectif Meuse, conformément à son programme annuel d'activité.

Il s'agirait d'un évènement payant, avec des têtes d'affiche de niveau national capables d'attirer un public nombreux.

Le reste à charge pour la Communauté de communes des Portes de Meuse est estimé à 20 k€.

Cet évènement serait amené à être pérennisé.



VU la délibération 24-075 du 9 juillet 2024 actant la reprise en direct par la Communauté de communes des Portes de Meuse du développement et de la gestion du site d'Ecurey pour la période 2025/2035.

VU la délibération 24-100 du 17 septembre 2024 validant la création d'une régie temporaire pour le développement du site d'Ecurey et du projet Ecurey 2025/2023

CONSIDERANT que ce projet participe à la création d'une identité intercommunale commune et partagée, favorisant le vivre ensemble, ainsi que le partage d'une expérience capable de rassembler des publics variés.

CONSIDERANT que ce projet stimulera l'économie locale, et générera des retombées économiques de proximité au bénéfice des acteurs du tourisme et de l'évènementiel.

CONSIDERANT que ce projet générera des opportunités professionnelles temporaires et permanentes, que ce soit dans l'organisation d'évènements, la production ou la technique.

CONSIDERANT que ce projet favorisera également les échanges culturels et constituera une opportunité de mise en valeur des compétences territoriales dans le domaine des arts et du spectacle.

APRES AVIS favorable de la commission tourisme communication, sport culture et vie associative du 23 juillet 2026.

 **DE WEERD Marion ne prend pas part au vote.**

INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

à l'unanimité moins 4 abstentions (BONTANT Vincent, COLOMB Emmanuelle, GALLOIS Marie-Hélène, et KENNEL Armin),

CONFIRME l'implication de la Communauté de communes des Portes de Meuse dans ce projet, dans le but de pouvoir élaborer un projet culturel, technique et financier détaillé qui devra être débattu et soumis au vote lors d'une prochaine séance.

QUESTIONS DIVERSES :

- Infos diverses : Notification FPIC.

Le FPIC 2026 est porté à hauteur de 432 206€ (contre une prévision au BP 2026 de 460 000€). Pour info, le FPIC 2025 était de 461 328€

La commission finances propose une répartition selon les modalités du droit commun.

- désignation de Monsieur Jean-Philippe HENIN-TRANVOUEZ de la part du Président de la Communauté de Communes pour assurer deux missions dans le périmètre de la santé et du social.

- Hommage : Le Conseil Communautaire rend hommage à Dany EDOT, membre suppléant du Conseil Communautaire, décédé le 24 juillet dernier en respectant une minute de silence.

Prochain Conseil Communautaire : mardi 20 octobre 2026 à 18h30.



Communauté
de communes
Portes de Meuse

 **Le Président lève la séance à 20h48**